AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0231
FR0000127771-FS0101

12 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 7 février 2014, complété par un courrier reçu le 12 février 2014, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 février 2014, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VIVENDI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 66 665 163 actions[2] VIVENDI représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions VIVENDI sur le marché.

Le déclarant a précisé, au titre de l'article 223-14 V du règlement général, détenir 174 860 « contracts for differences », inclus dans la détention visée au premier alinéa, sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VIVENDI, réglés exclusivement en espèces.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Le déclarant a précisé détenir 9 326 326 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) et pour lesquelles les clients de BlackRock ont gardé l'exercice des droits vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 339 020 711 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.